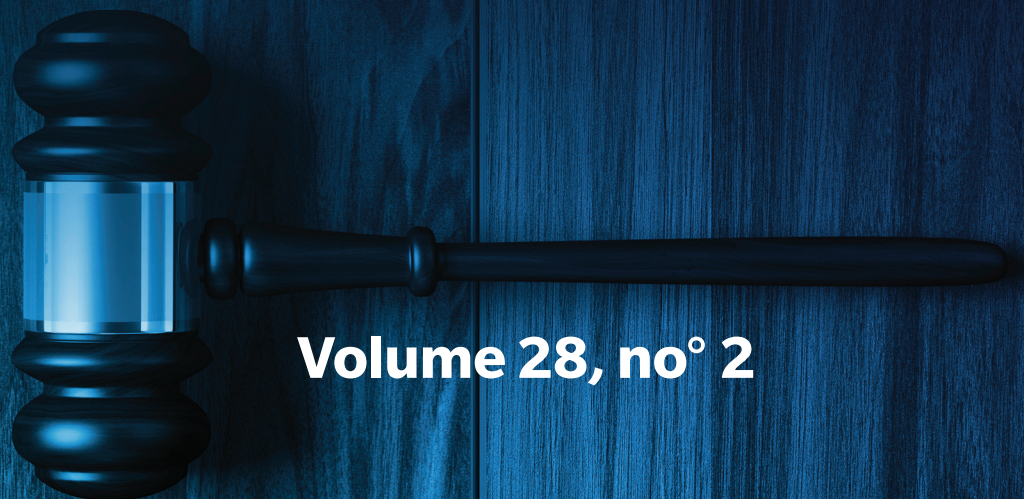


Juin 2022

RAPPORT

DE DISCIPLINE

Document 222069



Volume 28, no° 2



Voici le 54^e rapport périodique préparé à l'intention des membres Fellows, associés et affiliés conformément à l'article 20.12(8) des Statuts administratifs. Le rapport a pour but principal d'informer ces personnes quant au processus disciplinaire et aux activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou toute suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans le répertoire en ligne.

Réunions

Depuis la parution du dernier rapport de discipline en novembre 2021, le Conseil de déontologie (CD), a tenu trois vidéoconférences et une réunion hybride comprenant une partie virtuelle et une partie en personne à Toronto.

Frais disciplinaires (000 \$) au 30 septembre 2021

	AF 21-22		AF 20-21	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques réguliers	27,9	75	27,2	75
Frais juridiques non réguliers*	181,9		314,3	
Autres frais*	88		134,7	
Total des frais	297,8	75	476,2	75
	Actuel		Actuel	
Frais recouvrés				
Nombre de causes examinées	15		12	

Remarque : Les frais juridiques non réguliers et les autres frais sont maintenant payés à partir d'un fonds réservé aux affaires de discipline d'un montant de 750 000 \$.

Causes

Accusations portées et affaires terminées

Il n'y a eu aucune affaire où des accusations ont été portées et dont les affaires se sont terminées depuis le dernier rapport.

Affaires pendantes à l'égard desquelles des accusations ont été portées

Des accusations ont été portées contre quatre membres actuels et un ancien membre, toutes en raison d'une même cause. L'avis sur les dates d'audience du tribunal disciplinaire a été publié

le 28 avril 2022, conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs. Le tribunal rendra sa décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de fin des audiences, conformément à l'article 20.07(1) des Statuts administratifs.

Des accusations ont également été portées contre un autre membre actuel, ainsi que publié le 28 avril 2022, conformément à l'article 20.04 (3.1) des Statuts administratifs. Un tribunal disciplinaire a été nommé et un avis d'audience sera publié conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs lorsque la date d'audience sera fixée.

Toute personne désirant des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut les obtenir auprès du directeur général.

Autres plaintes et renseignements

Depuis le dernier rapport, le CD a examiné 13 causes contre 13 membres Fellows, associés ou affiliés, incluant les six causes mentionnées ci-dessus.

Une nouvelle cause a été rejetée à la suite d'un examen de la situation. Le CD cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre concernant une cause antérieure et une nouvelle cause. Une cause antérieure a été rejetée à la suite de l'examen d'information additionnelle.

Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les 13 causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

	Causes	Particuliers
Assurance-vie	1	1
Régimes de retraite	7	7
Assurances IARD	0	0
Indemnisation des accidents du travail	0	0
Expertise devant les tribunaux	1	1
Autre	4	4



De quelle façon le CD traite-t-il les demandes de renseignements?

Les membres de la profession ont probablement pris connaissance, plus tôt cette année, de documents relatifs aux activités du Conseil de déontologie (CD). Il semble donc opportun de présenter aux membres une description de la façon dont le CD traite les demandes de renseignements.

Il importe de préciser que **toutes** les demandes de renseignements font l'objet d'un examen, quelle qu'en soit la source, et que les mesures nécessaires sont prises, le cas échéant. De plus, le CD protège la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, ainsi que les intérêts et la réputation des membres concernés.

Il existe deux types de demandes de renseignements généraux :

1. De temps à autre, vous pouvez avoir un doute quant à la façon de procéder conformément aux normes de pratique ou de la pratique actuarielle généralement reconnue. Dans certaines situations délicates, un membre peut vouloir se renseigner en toute confidentialité au sujet de l'esprit ou de l'intention d'une norme de pratique ou d'une pratique généralement reconnue. Pour cette raison, les Règles de déontologie, en vertu de la Règle 13, stipulent qu'un membre peut consulter en toute confidentialité le président ou la présidente d'une commission de pratique ou d'une direction désignée et que, dans ces circonstances, la personne consultée n'est pas tenue de signaler la non-conformité apparente. Lorsque le CD reçoit une demande de renseignements relative à la légitimité des normes de pratique, des Règles de déontologie ou de la pratique actuarielle reconnue, il la transmet ensuite à la commission de pratique concernée.
2. De la même façon, un membre peut consulter, en toute confidentialité,

le président ou la présidente du CD pour obtenir des conseils au sujet d'une situation d'inconduite possible sans nommer l'actuaire concerné. Étant donné que ce type de consultation est confidentiel, le membre doit se sentir à l'aise de s'identifier auprès de la personne consultée. Quoi qu'il en soit, un membre qui transmet des renseignements ou qui présente une demande de renseignements doit se comporter avec professionnalisme et respecter le caractère confidentiel du processus disciplinaire.

Renseignements et plaintes

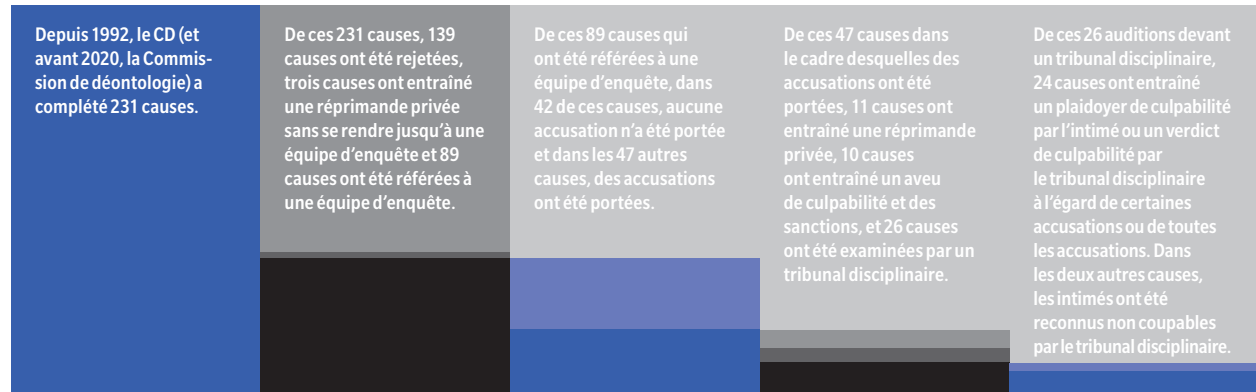
Toute plainte officielle est examinée conformément au processus prévu aux Statuts administratifs de l'ICA, à commencer par la nomination d'un sous-groupe de membres du CD chargé de procéder à un premier examen afin de déterminer s'il convient de procéder à une enquête plus approfondie. Le cas échéant, on désigne une équipe d'enquête, laquelle est généralement composée de deux actuaires qui ne sont pas membres du CD.

Si la communication reçue est présentée à titre de renseignement et non pas à titre de plainte, un sous-groupe en fera l'examen afin de déterminer s'il s'agit d'un cas possible d'inconduite professionnelle de la part d'un membre. Lorsque le CD le juge à propos, sur la base des informations fournies, il dépose une plainte contre le membre et procède à la nomination d'une équipe d'enquête, comme indiqué ci-dessus. Il arrive parfois que les renseignements fournis soient vagues et ne permettent pas de conclure à une inconduite possible. Dans ces cas, le CD ne prend aucune autre mesure.

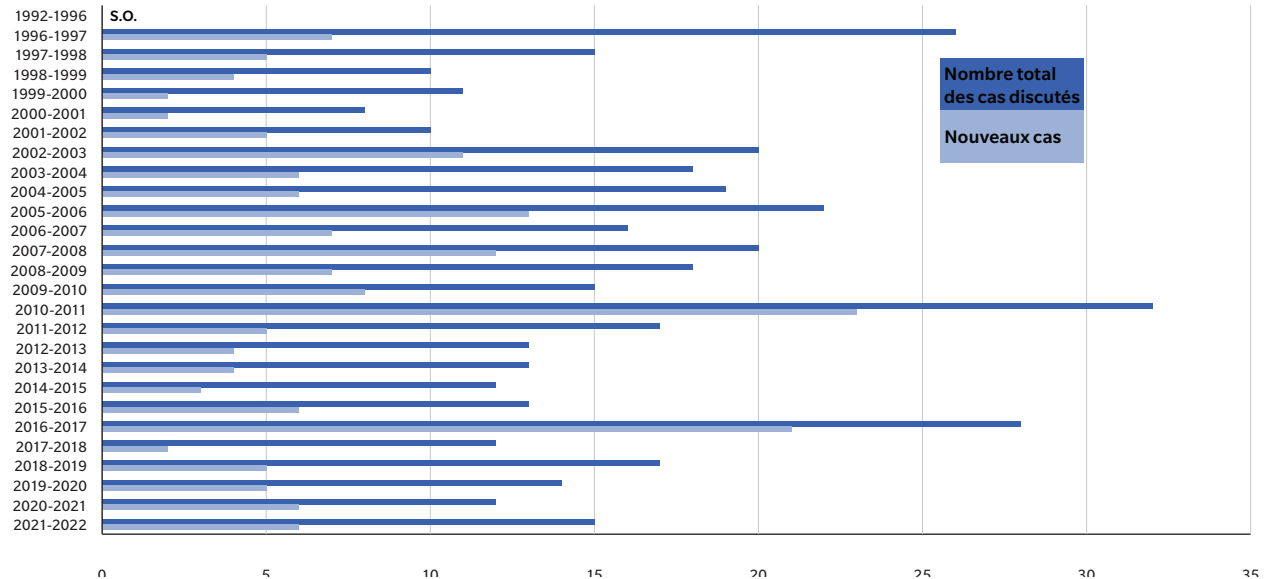
Lorsqu'une affaire est ouverte, qu'elle découle d'une plainte ou de renseignements, la personne plaignante ou informatrice est invitée à signer une entente de confidentialité. S'il ou elle refuse de signer cette entente, la personne plaignante ou informatrice ne recevra aucun autre renseignement au sujet de l'affaire. Il importe de souligner que le CD procédera à l'examen du dossier, que l'entente de confidentialité ait été signée ou pas.



Résumé des causes disciplinaires depuis 1992



Statistiques relatives aux cas examinés par exercice



Jean-Claude Primeau, FICA
Vice-président, Conseil de déontologie